



ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 - 2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 3 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610 – 5,

Vu la demande de Madame Stéphanie BARIOLE représentant la boutique MADALENN pour la manifestation « Marché des Créateurs ».

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la sécurité des usagers des rues suivantes : Place des Gates- Rue Francis Guérault - Rue Nationale - à Châteaugiron (35 410), **Le samedi 17 juin 2023 de 08h00 à 22h00.**

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le samedi 17 juin 2023, la circulation et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants : Place des Gates - Rue Francis Guérault - Rue Nationale - à Châteaugiron (35) de 08h00 à 22h00.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera posée par le pétitionnaire dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

Au Directeur Général des Services de la ville.

A la Police Municipale de Châteaugiron.

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 05 juin 2023

Le Maire,


Yves RENAULT



Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.